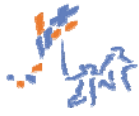




Bulletin juridique



**Législation 2005**



## Table des matières

<b>1. Lois</b> .....	<b>3</b>
1.1. Loi programme du 11 juillet 2005 ( <b>Début et fin de l'octroi du droit aux allocations familiales</b> ) ....	3
1.2. Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses ( <b>Etudiants (réformes « BaMa ») – Enfants enlevés (attributaire) – Caisses d'allocations familiales (disposition transitoire)</b> ).....	4
1.3. Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ( <b>indemnités perçues dans le cadre du volontariat – lois coordonnées relative aux allocations familiales – prestations familiales garanties</b> ).....	5
1.4. Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses ( <b>Caisses d'allocations familiales (droit de vote à l'assemblée générale) – droit aux allocations d'orphelins – étudiants préparant un mémoire de fin d'études – dérogation ministérielle générale – prestations familiales garanties</b> ) 7	
<b>2. Arrêtés royaux</b> .....	<b>11</b>
2.1. Arrêté royal du 19 avril 2005 portant exécution de l'article 69, § 2bis, L.C. ( <b>enfants enlevés – désignation de l'allocataire</b> ).....	11
2.2. Arrêté royal du 19 avril 2005 portant exécution de l'article 102, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , L.C. ( <b>enfants enlevés – désignation de l'attributaire – compétence de l'ONAFTS</b> ).....	12
2.3. Arrêté royal du 10 août 2005 modifiant l'arrêté royal du 16 février 1968 déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures et l'arrêté royal du 19 août 1969 déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ( <b>Etudiant préparant une thèse – Jeune effectuant un stage pour être nommé à une charge</b> ) .....	13
2.4. Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation ( <b>Etudiants – Réformes « BaMa »</b> ) .....	14
2.5. Arrêté royal du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales ( <b>subvention de responsabilisation – caisses d'allocations familiales</b> ) .....	15
<b>3. Arrêtés ministériels</b> .....	<b>16</b>
3.1. Arrêté ministériel du 19 avril 2005 déterminant les conditions suivant lesquelles les allocations familiales sont octroyées du chef des personnes victimes de l'enlèvement de l'enfant ( <b>enfants enlevés – conditions d'octroi</b> ) .....	16
<b>4. Autres</b> .....	<b>17</b>



## 1. Lois

### 1.1. Loi programme du 11 juillet 2005 (**Début et fin de l'octroi du droit aux allocations familiales**)

#### Articles 48 et 64, L.C.

La loi-programme du 11 juillet 2005 (articles 22 et 23, [MB 12 juillet 2005](#)) remplace l'article 48, L.C., et modifie l'article 64, L.C. Les nouvelles règles visent à une plus grande uniformité, mais engendrent également des économies. Les modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

L'article 48, L.C., fixe le début et la fin de l'octroi du droit aux allocations familiales. Un événement donnant lieu à l'octroi, à la perte ou à la modification du droit aux allocations familiales produira désormais systématiquement ses effets le premier jour du mois suivant l'événement, et ce, que cet événement se produise le premier jour du mois ou dans le courant du mois.

Le principe de la trimestrialisation, tel qu'il est prévu à l'article 54, L.C., reste toutefois applicable en cas de perte de la qualité d'attributaire et en cas de perte d'un supplément social (articles 42bis et 50ter, L.C.).

La formulation de l'article 64, L.C., a été adaptée compte tenu de la modification de l'article 48, L.C.

Une circulaire sera diffusée pour préciser les implications pratiques de cette modification.



## 1.2. Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (**Etudiants (réformes « BaMa »)** **– Enfants enlevés (attributaire) – Caisses d'allocations familiales (disposition transitoire))**

[\(MB du 29 juillet 2005\)](#)

Le chapitre III de la loi susmentionnée contient quelques dispositions concernant les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

- L'article 103 de la loi remplace l'article 62, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, L.C. La modification vise à adapter les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés à la directive de Bologne concernant l'enseignement supérieur et constitue la base légale de l'arrêté d'exécution qui a déjà été pris (voir [AR du 10 août 2005](#) et circulaire de l'ONAFTS [CO n° 1354 du 8 juillet 2005](#)). La modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.
- L'article 104 de la loi remplace l'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, L.C. La modification a pour but de donner une base juridique incontestable à l'[arrêté royal du 19 avril 2005 portant exécution de l'article 102, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, L.C.](#) Cet arrêté vise à garantir le paiement des allocations familiales en désignant un nouvel attributaire, dans l'hypothèse où l'attributaire qui ouvre le droit aux allocations familiales disparaît au moment de l'enlèvement. La modification est entrée en vigueur le 29 juillet 2005.
- Compte tenu de la loi modifiée sur les ASBL, par la loi-programme du 27 décembre 2004, le principe selon lequel tout employeur affilié doit disposer d'un droit de vote à l'assemblée générale de la caisse d'allocations familiales a été consacré dans la loi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, et ce, par l'article 22bis, L.C. Les caisses d'allocations familiales peuvent en outre instaurer un droit de vote multiple, dans des conditions bien précises, en faveur de certains membres de l'assemblée générale. La mesure transitoire permet aux caisses d'allocations familiales dont la composition de l'assemblée générale s'écarte de ces nouvelles dispositions de s'y conformer.



### 1.3. Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (**indemnités perçues dans le cadre du volontariat – lois coordonnées relative aux allocations familiales – prestations familiales garanties**)

[\(MB, 29 août 2005\)](#)

Cette loi régit différents aspects de la position juridique des volontaires. Un volontaire exerce sans rétribution ni obligation spécifique une tâche ou une activité pour le compte d'une organisation sans but lucratif au profit de tiers. Il n'existe cependant aucun engagement entre un volontaire et une organisation. En raison de ce caractère informel, toutes sortes de problèmes peuvent se présenter et avoir des conséquences graves pour le volontaire. Ceci hypothèque le volontariat. Etant donné que le volontariat répond à des besoins sociaux que le secteur commercial ne peut pas toujours satisfaire, cette loi a pour but de fixer légalement les droits des volontaires. La loi régit notamment la responsabilité du volontaire et sa position sociojuridique et fiscale.

Pour le secteur des allocations familiales, cette loi est importante pour ce qui concerne les conséquences des indemnités des volontaires (par ex. les indemnités de frais) pour l'octroi des allocations familiales<sup>1</sup>.

#### **- Etudiants, apprentis, stagiaires, jeunes demandeurs d'emploi**

Le nouveau paragraphe 6 de l'article 62, LC, dispose que pour l'application des lois coordonnées, le volontariat n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités accordées pour le volontariat ne peuvent pas être considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément à l'article 10 de la loi relative aux droits des volontaires.

L'article 10 de la loi dispose que les indemnités du volontaire ne peuvent pas dépasser 24,79 EUR par jour, 600 EUR par trimestre et 991,57 EUR par an (montants à indexer). Si les indemnités excèdent ces montants, elles ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximums précités sont dépassés et si la preuve contraire ne peut être apportée.

#### **- Prestations familiales garanties**

La perception par l'enfant d'une indemnité de volontariat n'empêche pas l'octroi de prestations familiales garanties. Ceci est important, étant donné que les prestations familiales garanties ne sont accordées qu'au demandeur qui a l'enfant à sa charge, en tenant compte des revenus propres de l'enfant.

Un arrêté royal fixera les conditions dans lesquelles la perception d'indemnités de volontariat est compatible avec le droit aux prestations familiales garanties.

---

<sup>1</sup> Articles 19, 20 et 21 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.



**Pour ce qui concerne les prestations familiales, la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006.**



#### 1.4. Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (**Caisses d'allocations familiales (droit de vote à l'assemblée générale) – droit aux allocations d'orphelins – étudiants préparant un mémoire de fin d'études – dérogation ministérielle générale – prestations familiales garanties**)

[\(MB, 30 décembre 2005\)](#)

Le titre XIV, chapitre IV, de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, contient un certain nombre de mesures qui sont importantes pour le fonctionnement des caisses d'allocations familiales et qui ont un rapport avec la législation des allocations familiales et le régime des prestations familiales garanties<sup>2</sup>.

##### **1. Caisses d'allocations familiales libres : conditions au droit de vote à l'assemblée générale**

Chaque membre de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale, mais en ce qui concerne les employeurs affiliés, les statuts peuvent prévoir un droit de vote multiple<sup>3</sup>. En d'autres termes, en tant que membres, les employeurs affiliés ont au moins une voix à l'assemblée générale, ou disposent, le cas échéant, d'un droit de vote multiple, tandis que les autres membres (par exemple ceux qui ne sont pas des employeurs, les administrateurs) ne peuvent disposer que d'une seule voix.

Afin de garantir la continuité du bon fonctionnement des caisses d'allocations familiales, ce principe a été corrigé en faisant dépendre le processus de décision, dans les matières qui concernent l'essence du fonctionnement de la caisse en tant qu'ASBL, de l'accord d'un nombre minimum de membres, employeurs ou non, qui siègent également au conseil d'administration (les membres dits actifs).

Plus particulièrement, les décisions de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la modification de l'objet social, la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires et la dissolution de l'association doivent être approuvées par au moins un quart des membres actifs, étant entendu qu'un quorum de cinq membres actifs suffit.

En faisant dépendre ces décisions de l'assemblée générale d'une majorité qualifiée, la nécessité de suivre une seule et même stratégie pour diriger une caisse d'allocations familiales est mise concrètement à exécution.

L'article 22 bis, § 1<sup>er</sup>, LC, a ainsi été complété par un troisième alinéa. Cette modification est entrée en vigueur le 30 décembre 2005.

---

<sup>2</sup> Cf. les articles 144 à 159 de la loi précitée.

<sup>3</sup> Article 22 bis, LC, tel qu'il a été inséré par l'article 27 de la loi-programme du 27 décembre 2004, *MB*, 31 décembre 2004. Une voix supplémentaire peut être accordée par 50 attributaires ou plus, inscrits au 31 décembre du dernier exercice clôturé, avec un maximum de 24 voix supplémentaires par employeur affilié.



## 2. Droit aux allocations d'orphelins : condition de carrière

### a) Article 56 bis, LC

Le droit aux allocations d'orphelins est notamment soumis à une condition de carrière : au moment de son décès, le parent, ou, à défaut, le parent survivant, doit ainsi avoir eu droit à au moins six allocations forfaitaires mensuelles au cours des douze mois précédant immédiatement le décès.

La Cour d'arbitrage a estimé qu'il s'agissait d'une condition discriminatoire, étant donné qu'elle ne pouvait être remplie que par le parent décédé ou survivant, et qu'il n'était donc pas tenu compte de la carrière d'un autre attributaire, tel qu'un partenaire ou un des grands-parents ([arrêt n° 110/2002 du 26 juin 2002](#) et [arrêt n° 54/2003 du 30 avril 2003](#)).

L'article 56 bis, § 1<sup>er</sup>, LC, permet désormais que la condition de carrière soit remplie par un autre attributaire que les parents. Un droit aux allocations d'orphelins majorées s'ouvre ainsi également lorsqu'un autre attributaire remplit la condition de carrière au moment du décès d'un des parents.

### b) Attributaire handicapé (article 56 quinquies, LC)

L'article 56 quinquies, § 2, LC, a été adapté dans le même sens, de sorte que la condition de carrière peut être remplie par tout attributaire handicapé, et qu'un droit aux allocations d'orphelins peut ainsi s'ouvrir.

### c) Cumul externe de droits (article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, LC)

Les possibilités élargies d'ouvrir un droit aux allocations d'orphelins ont abouti à une révision des règles de cumul de droits aux allocations d'orphelins dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, le droit aux allocations d'orphelins est d'abord établi dans le régime du parent décédé, et à défaut de droit, dans le régime du parent survivant. A défaut encore, lorsque deux attributaires, autres que les parents, et dont un est travailleur salarié et l'autre travailleur indépendant, remplissent la condition de carrière, le droit aux allocations d'orphelins est établi dans le régime des travailleurs salariés.

### d) Orphelin attributaire (article 64, § 1<sup>er</sup>, LC)

Le texte de l'article 64, § 1<sup>er</sup>, a été adapté sur le plan de la forme en raison des modifications du droit aux allocations d'orphelins. L'article précise ainsi l'ancien principe que l'orphelin attributaire ouvre un droit en priorité en cas de cumul avec d'autres attributaires.

La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions sera fixée par arrêté royal.





### **3. Etudiant qui prépare un mémoire de fin d'études (article 62, § 4, LC)**

L'article 62, § 4, LC, faisait jusqu'à présent dépendre le droit aux allocations familiales pour l'étudiant qui prépare un mémoire de fin d'études du fait qu'il ne suive plus de cours obligatoires. L'étudiant qui suivait encore un certain nombre de cours pouvait en règle générale prétendre aux allocations familiales en vertu de l'article 62, § 3, LC. Suite à la réforme BaMa de l'enseignement supérieur, en conséquence de laquelle ce n'est plus le nombre d'heures de cours mais le nombre de crédits qui compte, une différence de traitement aurait pu apparaître entre le jeune qui suit des cours obligatoires tandis qu'il prépare son mémoire de fin d'études et le jeune qui prépare seulement son mémoire. Dans le premier cas, il est en effet possible que le jeune n'obtienne pas le minimum requis de 27 crédits, de sorte qu'il n'ait pas droit aux allocations familiales, ni sur la base de l'article 62, § 4, LC, ni en vertu de l'article 62, § 3, LC.

L'article 62, § 4, LC, a été adapté en ce sens que les jeunes qui préparent un mémoire de fin d'études et suivent encore des cours obligatoires ne sont plus exclus du droit aux allocations familiales en vertu de cet article.

Ainsi, un étudiant qui prépare son mémoire de fin d'études peut prétendre aux allocations familiales en vertu :

- soit de l'article 62, § 3, LC, s'il est inscrit pour 27 crédits au moins,
- soit de l'article 62, § 4, LC, s'il remplit les conditions requises (mémoire de fin d'études).

La nouvelle disposition de l'article 62, § 4, LC, produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005, date d'entrée en vigueur des réformes BaMa dans le régime des allocations familiales.

### **4. Dérogation ministérielle pour les catégories de cas dignes d'intérêt**

Dans divers articles des lois coordonnées, on a ajouté – outre le pouvoir déjà existant du ministre de déroger à certaines conditions dans des cas individuels – la possibilité d'accorder une dérogation générale à des catégories de cas dignes d'intérêt, moyennant l'avis préalable du Comité de gestion de l'Office<sup>4</sup>.

Il s'agit :

- de la condition de résidence en Belgique et de la limite d'âge pour l'étudiant, l'apprenti, le stagiaire ou le demandeur d'emploi qui ouvre un droit pour ses propres enfants (article 56 sexies, LC) ;
- de la condition que l'enfant fasse partie du ménage du détenu au moment de l'incarcération (article 56 decies, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, LC) et de la condition que la détention se déroule en Belgique (article 56 decies, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, LC) ;

---

<sup>4</sup> La possibilité d'une dérogation ministérielle générale était déjà prévue notamment aux articles 51, § 4, alinéa 2, LC (lien entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire) et 52, alinéa 3, LC (enfants qui sont élevés ou suivent des cours en dehors de la Belgique).



- de la condition d'avoir droit à six allocations forfaitaires mensuelles au moins au cours d'une période de douze mois, comme le prévoient les articles 55, alinéa 4 (conjoint abandonné), 56, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (attributaire invalide), 56 bis, § 1<sup>er</sup> (orphelin attributaire), 56 quater, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b (bénéficiaire d'une pension de survie), 56 decies, § 1<sup>er</sup> (détenu), 56 undecies, alinéa 2 (attributaire bénéficiant d'une pension anticipée) et 57, alinéa 2, LC (pensionné) ;
- de la condition de résidence en Belgique pour le demandeur et l'enfant (article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi instituant des prestations familiales garanties) ;
- de la désignation de l'attributaire prioritaire et de la date du début du droit prioritaire (article 66, LC).

Cette extension des possibilités de dérogation existantes pour des catégories de cas dignes d'intérêt se situe dans le contexte de la simplification administrative : dans la mesure où le ministre fait usage de cette nouvelle compétence, l'assuré social ne doit plus introduire aucune demande particulière de dérogation individuelle au SPF Sécurité sociale, et les organismes d'allocations familiales peuvent appliquer immédiatement les décisions de dérogation dans les différentes catégories de cas dignes d'intérêt.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## 5. Modifications formelles

### a) Articles 42 bis et 50 ter, LC

Les articles 42 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, et 50 ter, alinéa unique, LC, faisaient encore erronément référence à l'article 56 quater, alinéa 3, LC, qui est devenu entre-temps l'alinéa 4, à la suite d'une modification apportée par la loi-programme du 27 décembre 2004<sup>5</sup>.

Cette adaptation formelle des articles 42 bis et 50 ter, LC, produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### b) Prestations familiales garanties

Il s'agit d'une modification formelle : l'article 2 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties se référait encore à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, qui est devenu l'alinéa 5 par suite de la modification de l'article 1<sup>er</sup> par la [loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires](#).

Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006, c'est-à-dire à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions légales relatives aux droits des volontaires en ce qui concerne les prestations familiales.

---

<sup>5</sup> La modification de l'article 56 quater, LC, avait pour but d'assimiler les couples mariés et les personnes qui forment un ménage de fait, en accordant de nouveau dans les deux cas la qualité d'attributaire au bénéficiaire d'une pension de survie au moment de la séparation de fait.



## 2. Arrêtés royaux

### 2.1. Arrêté royal du 19 avril 2005 portant exécution de l'article 69, § 2bis, L.C. (**enfants enlevés – désignation de l'allocataire**)

L'article 69, §2bis, L.C., donne compétence au Roi de définir la notion d'enlèvement d'enfant et de désigner l'allocataire dans pareille circonstance.

L'arrêté royal commenté ([MB 12 mai 2005](#)) précise que lorsqu'un enfant est enlevé, les allocations familiales ne peuvent être payées qu'aux personnes suivantes :

le parent, père ou mère, qui percevait les allocations pour l'enfant enlevé immédiatement avant l'enlèvement ;

à défaut, la mère qui n'était pas allocataire pour l'enfant enlevé ;

à défaut, le père qui n'était pas allocataire pour l'enfant enlevé ;

à défaut, la personne qui était allocataire pour l'enfant enlevé, immédiatement avant l'enlèvement,

et à condition que la personne désignée n'ait pas participé directement ou indirectement à l'enlèvement de l'enfant. Il faut encore qu'elle ait sa résidence en Belgique au moment de l'enlèvement, et la conserve ensuite.

Les allocations sont payées à partir de la date de l'enlèvement et jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans.



## 2.2. Arrêté royal du 19 avril 2005 portant exécution de l'article 102, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, L.C. (enfants enlevés – désignation de l'attributaire – compétence de l'ONAFTS)

Cet arrêté royal ([MB 12 mai 2005](#)) règle la situation dans laquelle l'attributaire, qui ouvre le droit aux allocations familiales, disparaît de manière concomitante à l'enlèvement. Cette disparition de l'attributaire pouvait aboutir à une impossibilité de paiement des allocations familiales.

Dans cette hypothèse, et à condition qu'il n'existe aucun autre droit aux allocations familiales, le texte prévoit la création d'un nouvel attributaire qui sera le parent, père ou mère, victime de l'enlèvement, qui est domicilié en Belgique. A défaut, l'attributaire sera la personne qui a sa résidence principale en Belgique et qui est victime de l'enlèvement de l'enfant si immédiatement avant l'enlèvement, elle percevait les allocations familiales pour l'enfant.

C'est l'ONAFTS qui paie ces prestations familiales.



**2.3. Arrêté royal du 10 août 2005 modifiant l'arrêté royal du 16 février 1968 déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures et l'arrêté royal du 19 août 1969 déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge (**Etudiant préparant une thèse – Jeune effectuant un stage pour être nommé à une charge**)**

[\(MB du 19 août 2005\)](#)

Cet arrêté remplace les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 16 février 1968 déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures. Il remplace également l'article 3 de l'arrêté royal du 19 août 1969 déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge.

Cet arrêté met les arrêtés royaux susmentionnés en concordance avec la nouvelle réglementation en matière d'octroi des allocations familiales aux étudiants, compte tenu des réformes dans l'enseignement supérieur (réformes « BaMa »), comme prévu dans l'[arrêté royal du 10 août 2005](#) fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou qui poursuit sa formation.

**Mémoire de licence – Thèse de master**

Jusqu'à la fin de la période transitoire, qui doit en principe être terminée en 2010, une distinction est faite entre, d'une part, la thèse de master (actuel mémoire de licence), exprimée en crédits, et, d'autre part, le mémoire de licence, qui n'est pas encore exprimé en crédits. La thèse de master est soumise à l'application de la norme de 27 crédits. Si cette norme n'est pas atteinte et en cas de mémoire de licence, il faut appliquer l'article 62, § 4, L.C.: l'étudiant qui prépare un mémoire a droit aux allocations familiales, aux conditions de l'arrêté royal du 16 février 1968, pendant une année au maximum, prenant cours après les dernières vacances d'été, et ce, jusqu'à la remise du mémoire de fin d'études supérieures.

**Activité lucrative**

Les nouvelles conditions concernant l'activité lucrative autorisée de l'étudiant sont également instaurées pour l'étudiant qui prépare une thèse et pour le jeune qui effectue un stage pour être nommé à une charge: pour ces jeunes, une activité lucrative est autorisée si elle n'excède pas 240 heures par trimestre. Il est à remarquer que le droit disparaît pour chaque mois du trimestre si les prestations de travail au cours de ce trimestre sont supérieures à 240 heures au total, même si ce trimestre comprend un ou deux mois durant lesquels les prestations sont inférieures à 80 heures.

Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Les instructions pratiques requises figurent dans la [circulaire de l'ONAFTS CO n° 1354 du 8 juillet 2005](#).



#### 2.4. Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation **(Etudiants – Réformes « BaMa »)**

[\(MB du 19 août 2005\)](#)

Compte tenu des réformes dans l'enseignement supérieur, les critères actuels (entre autres, le nombre d'heures de cours et l'heure à laquelle les cours sont donnés) ne s'avéraient plus utilisables pour l'établissement du droit aux allocations familiales pour les étudiants dans les universités et écoles supérieures.

L'arrêté royal susmentionné remplace l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours.

On s'est efforcé de s'en tenir le plus possible au système existant, dont les principes ne sont pas remis en question et qui est maintenu à titre de mesure transitoire.

Les principes généraux et les nouvelles conditions sont commentés dans la [circulaire de l'ONAFTS CO n° 1354 du 8 juillet 2005](#), qui donne également un certain nombre d'instructions pratiques.



2.5. Arrêté royal du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif au compte de gestion et à la réserve administrative des caisses d'allocations familiales  
**(subvention de responsabilisation – caisses d'allocations familiales)**

[\(MB du 19 décembre 2005\)](#)

Outre la subvention pour frais d'administration, l'Office accorde aussi aux caisses d'allocations familiales une subvention de responsabilisation. Le montant de cette subvention est déterminé chaque année par le Roi sur proposition du Comité de gestion de l'Office. La répartition de l'enveloppe de responsabilisation se fait sur la base des résultats du contrôle des prestations des caisses d'allocations familiales en matière de gestion. La subvention constitue pour les caisses un stimulant en vue d'une gestion de qualité et dessert par conséquent les intérêts des familles.

Pour l'exercice 2005, le montant a été fixé à 3.635.000 euro. Ce montant est lié à l'évolution des frais de personnel par son rattachement à l'indice des salaires conventionnels des employés (nomenclature NACEBEL).



### 3. Arrêtés ministériels

#### 3.1. Arrêté ministériel du 19 avril 2005 déterminant les conditions suivant lesquelles les allocations familiales sont octroyées du chef des personnes victimes de l'enlèvement de l'enfant (**enfants enlevés – conditions d'octroi**)

L'arrêté royal du 19 avril 2005, portant exécution de l'article 102, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, L.C., prévoit que lorsqu'un enfant est enlevé et que l'attributaire, qui ouvre le droit aux allocations familiales, disparaît de façon concomitante à l'enlèvement, un nouvel attributaire est désigné. S'il n'existe aucune autre possibilité légale ou réglementaire d'ouvrir un droit, l'attributaire sera le parent, père ou mère, victime de l'enlèvement, et à défaut la personne victime de l'enlèvement de l'enfant qui percevait les allocations familiales avant l'enlèvement.

Dans ce cas de figure, c'est au Ministre qu'il revient de fixer les conditions d'octroi des allocations familiales. Il est précisé dans l'arrêté ministériel ([MB 12 mai 2005](#)) que le droit est accordé à partir de l'enlèvement de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait 18 ans. Le montant payé est égal à celui fixé à l'article 40 des lois coordonnées. Il est tenu compte du rang de l'enfant suite à un groupement de celui-ci avec les autres enfants présents dans le ménage de la personne à qui les allocations familiales sont payées.





## 4. Autres

/